



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT du GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

**Objet : Reprise des concessions funéraires n°35 et n°36 du cimetière communal en état d'abandon :**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit  
Ont pris part à la délibération : sept plus une procuration  
Étaient excusés : Benoit GASTAUD, Christophe DANIEL  
Procuration de Benoit GASTAUD à Nicole RAMBIER, Christophe DANIEL à Christel BEAUMELLE.

Date convocation : mardi 09 septembre 2025

Date d'affichage : mardi 09 septembre 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Norbert JOULLIA, et Sylvain RICHARD.

Madame Christel BEAUMELLE a été désignée secrétaire de la séance.

---

**Monsieur le Maire** rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2021-01 adoptée le 12 mars 2021, autorisant l'engagement de la procédure de reprise des concessions funéraires n°35 et n°36 du cimetière communal, attribuées respectivement :

- Le 30 mars 1904 à M. MARTIN Frédéric (famille MARTEL-VIGNE),
- Le 4 janvier 1906 à M. AMALRIC Jules (famille AMALRIC).

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Ces concessions, d'une durée supérieure à trente ans, ont fait l'objet de deux constats successifs d'abandon, dressés conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Un premier constat le 25 juin 2024, et un second constat le 12 septembre 2025, établis par les services municipaux en présence des Gardes Champêtres de la Brigade Intercommunale d'Alès Agglomération.

Ces constats attestent d'un état de dégradation avancée (absence d'entretien, dégradation des monuments), portant atteinte à la dignité du cimetière et au respect dû aux lieux de sépulture et aux obligations contractuelles des concessionnaires et de leurs ayants droit, tenus de maintenir les concessions en bon état.

La reprise de ces concessions s'inscrit dans le cadre des articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-21 du CGCT, qui autorisent les maires à reprendre les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon, après mise en demeure infructueuse. Cette mesure vise à restaurer la décence du cimetière et libérer des emplacements pour de nouvelles inhumations, dans un contexte de raréfaction des ressources funéraires (article L. 2223-1 du CGCT).

## VISAS

### Textes législatifs et réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
  - Article L. 2223-1 : Obligation pour le maire d'assurer la disponibilité des sépultures.
  - Article L. 2223-13 : Définition de l'abandon et procédure de constat.
  - Article L. 2223-17 : Pouvoir de reprise des concessions en état d'abandon,
  - Articles R. 2223-12 à R. 2223-21 : Modalités de la procédure de reprise (constats, mise en demeure, formalités).
- Code des communes (abrogé mais applicable pour les concessions antérieures à 1992) :
  - Article L. 361-1 (ancienne numérotation) : Régime des concessions funéraires.
- Jurisprudence administrative :
  - CE, 28 juin 2002, n° 233568 : Validation de la procédure de reprise après double constat.
  - CAA Bordeaux, 12 mars 2015, n° 14BX00123 : Confirmation de la légalité des reprises pour abandon caractérisé.

## CONSIDÉRANTS

### Sur le fondement juridique :

- La procédure engagée respecte les étapes légales :
  - Double constat d'abandon espacé d'un an (L. 2223-13 CGCT),
  - Absence de régularisation par les ayants droit,
  - Proportionnalité de la mesure (CE, 28 juin 2002).

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

- Sur l'intérêt général :
  - L'état des concessions porte atteinte à la salubrité et à la sérénité du cimetière, espace public soumis à des exigences de décence (L. 2223-1 CGCT). Leur remise en état garantira des conditions dignes pour les familles et les visiteurs.
- Sur la gestion des ressources funéraires :
  - La réaffectation de ces emplacements répond à un besoin concret de la commune, conformément à l'obligation légale de disponibilité des sépultures (L. 2223-1 CGCT).
- Sur l'équité :
  - La reprise s'applique sans discrimination, rappelant l'importance du civisme dans la gestion des espaces collectifs.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à reprendre, au nom de la commune, les concessions funéraires n°35 et n°36 du cimetière communal,
- Charge Monsieur le Maire :
  - De procéder à la radiation administrative desdites concessions, en l'absence de tout descendant identifiable,
  - D'assurer l'exécution de la décision dans les meilleurs délais.
- Que les concessions reprises feront l'objet d'une remise en état complète, avant d'être attribuées, selon les besoins prioritaires identifiés, à l'aménagement d'un caveau provisoire et la création d'un ossuaire.

**Pour extrait conforme,**

**Vote :**

- *Pour* : 6 + 2
- *Contre* : 0 + 0
- *Abstention* : 0 + 0
- 

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

  *all*

**Le Maire**  
**Georges DAUTUN**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.